

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 17 novembre 1934.

N^o 64.

Samstag, 17. November 1934.

Arrêté grand-ducal du 11 novembre 1934, portant modification de l'art. 29, n^o 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929. — Biens ménagers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 9 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1929 concernant le Service des logements populaires ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'al. 1^{er} de l'art. 29, n^o 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929 est complété par la phrase suivante : « Toutefois le revenu cadastral « de la maison d'habitation avec dépendances ne « pourra excéder les limites admises en matière « d'habitations à bon marché. »

Art. 2. Notre Directeur général des finances et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Munich, le 11 novembre 1934.

Charlotte.

*Le Directeur général des finances
et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Großh. Beschluß vom 11. November 1934, betreffend Abänderung des Art. 29, Nr. 4 des Großh. Beschlusses vom 9. Juli 1929. — Familiengüter.

Nir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 9. Juli 1929 betreffend das öffentliche Verwaltungsreglement zur Ausführung des Gesetzes vom 26. April 1929 über das Volkswohnungsamt ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Absatz 1 des Art. 29, Nr. 4 des Großh. Beschlusses vom 9. Juli 1929 wird durch folgenden Zusatz ergänzt : " Jedoch darf der Katasterertrag des „Wohnhauses und der Dependenzien die für billige „Wohnungen vorgeschriebenen Grenzen nicht überschreiten. "

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

München, den 11. November 1934.

Charlotte.

*Der General-Direktor der Finanzen
und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.*

Avis. — Postes et Télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 11 novembre 1934, M. Léon Hamus, commis à la direction des postes à Luxembourg, a été nommé sous-chef de bureau de l'administration des postes et des télégraphes. — 14 novembre 1934.

Avis. — Protection des oeuvres littéraires et artistiques. — Il résulte d'une notification du Conseil Fédéral Suisse, à Berne que le Gouvernement Espagnol a adhéré pour la zone espagnole du protectorat du Maroc et les colonies espagnoles à la Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Ladite adhésion prendra ses effets à partir du 8 décembre 1934. — 12 novembre 1934.

Arrêté du 13 novembre 1934, concernant les droits de douane, les droits d'accise et le droit de statistique.

Le Directeur général des Finances,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 26 octobre 1934, concernant la perception du droit de statistique ;

Vu l'arrêté royal belge du 27 octobre 1934, concernant les droits de douane et d'accise ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrête :

Article unique. Les arrêtés royaux belges des 26 et 27 octobre 1934 précitée seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés et observés au Grand-Duché à partir de la mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 13 novembre 1934.

Le Directeur général des Finances,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 26 octobre 1934, concernant la perception du droit de statistique.

Vu la loi du 31 décembre 1925 (1) établissant notamment un droit de statistique sur les marchandises importées et exportées ;

Revu l'art. 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1926 (2) fixant le modèle des timbres à employer pour percevoir le dit droit ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1926 précité sont remplacées par celles ci-après :

« Art. 4. Le timbre adhésif destiné à assurer la perception du droit de statistique mesure en largeur 15.5 millimètres et en hauteur 26 millimètres.

» Il porte à la partie supérieure l'inscription « U.E. Belg.-Luxemb. E. V. » avec les blasons au lion de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, au milieu l'indication chiffrée de la valeur, au bas le mot « Statist. » et sur le côté droit, dans le sens de la hauteur, un numéro d'ordre en couleur noire.

» Il est imprimé en vert pour les taux inférieurs à 1 franc, en rouge pour le taux de 1 franc, en bleu pour celui de 2 francs, en orange pour celui de 5 francs, en gris pour celui de 10 francs, en bistre pour celui de 20 francs et en mauve pour celui de 50 francs. »

(1) *Mémorial* de 1926, page 150.

(2) *Mémorial* de 1926, page 283.

Art. 2. Les vignettes du précédent modèle seront utilisées jusqu'à épuisement du stock détenu dans les offices chargés de la vente des timbres de statistique.

Art. 3. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. (1)

(1) 31 octobre 1934.

Arrêté royal belge du 27 octobre 1934, concernant les droits de douane, les droits d'accise et.....

.....
Considérant que, dans le domaine des droits de douane, des droits d'accise et
il y a lieu de prendre certaines mesures dans l'intérêt de l'économie nationale et de la sauvegarde des perceptions qui reviennent à l'Etat ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Droits de douane et d'accise.

Sucres.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les taux du droit d'accise sur les sucres et les sirops de raffinage fabriqués dans le pays au moyen de betteraves indigènes, pendant la campagne 1934—1935, sont réduits respectivement de 40 et de 20 fr. par 100 kilogrammes.

Le bénéfice de cette réduction doit être bonifié par les fabricants de sucre au profit des producteurs de betteraves indigènes.

Le Ministre des finances est autorisé à fixer toutes conditions auxquelles les fabricants sont tenus de se conformer.

A défaut de satisfaire aux obligations qui découlent tant du deuxième alinéa du présent article que des mesures prises en vertu du troisième alinéa, les fabricants défaillants peuvent, en vertu d'une décision du Ministre des finances, être astreints au paiement du droit d'accise de 100 fr. les 100 kilogrammes sur les sucres sortant de leurs usines pour la consommation. Les intéressés encourent, en outre, une amende de 5.000 à 50.000 fr.

§ 2. Continueront à sortir leurs effets jusqu'au 30 septembre 1935 :

a) l'arrêté royal du 2 décembre 1930 (*) (1) ratifié par l'art. 2 de la loi du 18 du même mois (**) (2), qui porte établissement d'un droit supplémentaire de douane sur les sucres et certains produits renfermant du sucre, importés de l'étranger.

(*) Arrêté royal du 2 décembre 1930 : Art. 1 et 2. Ces articles prévoient l'établissement d'un droit supplémentaire de douane de 20 fr. par 100 kilogrammes sur les sucres et certains produits sucrés (positions 227, a 2 et b, 235, 236, c et d, 238b, 239 et 240 du tarif des douanes).

Art. 3. Le bénéfice de la valorisation des sucres résultant de l'instauration du droit supplémentaire créé par l'art. 1^{er}, sera bonifié par les fabricants de sucre au profit des producteurs de betteraves indigènes.

Le Ministre des finances est autorisé à fixer toutes conditions auxquelles les fabricants sont tenus de se conformer.

Art. 4. A défaut de satisfaire aux obligations qui découlent, tant de l'art. 3 que des mesures prises en vertu de cet article, les fabricants défaillants pourront, en vertu d'une décision du Ministre des finances, être astreints au paiement du droit d'accise de 40 fr. les 100 kilogrammes sur les sucres sortant de leurs usines pour la consommation.

(**) Loi du 18 décembre 1930 :

Art. 2. Est ratifié l'arrêté royal du 2 décembre 1930 établissant un droit supplémentaire de douane sur les sucres et certains produits renfermant du sucre importés de l'étranger.

(1) *Mémorial* de 1930, page 1167.

(2) *Mémorial* de 1931, page 3.

1034

Il est ajouté à l'art. 4 de cet arrêté un deuxième alinéa, conçu comme suit :

« Les intéressés encourent, en outre, une amende de 5.000 à 50.000 francs. »

b) l'article 3 de la loi du 23 juillet 1932 (*) (1), qui assujettit les betteraves à sucre étrangères à un droit d'entrée de 130 francs par 1.000 kilogrammes.

§ 3. Le bénéfice de la réduction temporaire du droit d'accise, prévue à l'article 1^{er}, est étendu, à concurrence des quantités à déterminer par le Ministre des finances, aux sucres fabriqués au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge, au moyen de produits y récoltés.

Art. 2 à 5.....

Intérêts de retard.

Art. 6. Le taux d'intérêt fixé par l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 août 1921 (**)(2) est ramené à 4 p. c. en ce qui concerne les droits de douane et d'accise et les taxes y assimilées.

Art. 7. Le présent arrêté sortira ses effets le jour de sa publication au *Moniteur*. (3).

(*) Loi du 23 juillet 1932 :

Art. 3. Les betteraves à sucre étrangères sont assujetties à un droit d'entrée de 130 fr. par 1.000 kilogrammes. Ce droit, qui n'est pas passible du décime et demi additionnel prévu par l'art. 9 de la loi du 23 mars 1932, cessera d'être applicable le 30 septembre 1933.

Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids des betteraves importées en vrac.

(**) Art. 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 août 1921 :

« Art. 10.....

« Le même intérêt de 6 p. c. est applicable en cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière d'impôts indirects ou de taxes y assimilées. »

(1) *Mémorial* de 1932, page 519.

(2) *Mémorial* de 1923, page 17.

(3) 31 octobre 1934.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 octobre 1934.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Déçés.	Rougeole.	Polomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Capellen.	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	Esch.	—	—	—	—	8	—	1	—	—	—	1	5	—	—
3	Diekirch.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—
4	Redange	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
5	Echternach.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
6	Grevenmacher	—	5	—	—	1	—	1	—	—	—	3	—	—	—
7	Remich.	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—
	Totaux...	—	5	3	1	14	—	3	—	—	—	9	5	—	—

9 novembre 1934.

Avis. — Domaines.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est chargée de vendre les parcelles suivantes acquises dans le temps en vue de la construction de la ligne vicinale d'Ettelbruck-Redange et situées *commune de Mertzig*.

Section.	Numéros	Lieu-dit	Nature
Uni- que	1009 ^a	auf den Brüchen	pré
	1009 ^d	»	pré
	1010/2681	»	pré
	1010/2682	»	pré
	1011	»	pré
	1016	»	pré
	1015/1450	»	pré
	1017	»	pré
	1018	»	pré
	1019	»	pré
	1020/266	»	pré
	1020/267	»	pré
	1117/1489	»	pré
	1119/100	in den Groswiesen	pré
	1021	auf den Brüchen	pré
	1114/2569	auf dem Schmitzkuost	pré
	1022/2073	auf den Brüchen	pré
	1114/2084	auf dem Schmitzkuost	pré
	1022/2074	auf den Brüchen	pré
	1114/2083	auf dem Schmitzkuost	pré
	1022/2075	auf den Brüchen	pré
	1027/1839	auf Langent	pré
	1028/446	auf Langent	lab.
	1027/1840	auf Langent	pré
	1027/445	auf Langent	pré
	1049/1464	im Grend	lab.
	1046/777	»	pré
	1047 ^a /2988	»	lab.
	1049 ^d /2684	»	lab.
	1047/2901	»	pré
	1051	»	lab. pré
	808 ^a /2652	im Hifert	place
	808 ^b /2651	»	jard.
808	»	pré	
810/932	»	jard.	
811/65	»	pré	
810/2884	»	pré	
810/2885	»	pré	
810/2886	»	pré	

Bekanntmachung. — Domänen.

Die Einregistrierungs- und Domänenverwaltung ist beauftragt, folgende, auf dem Gebiete der G e m e i n d e M e r t z i g gelegenen Parzellen, welche zum Bau der Vizinalbahn Ettelbrück-Redingen bestimmt waren zu veräußern:

Contenance	Anciens propriétaires
2.63	Reiser Eug. et cons., cultiv., Oberfeulen-
2.12	id.
1.00	id.
0.71	id.
16.27	Kips Marie, Obermertzig.
4.56	id.
0.85	Kayser Pierre et cons., Michelbuch.
3.24	Schirtz Math., cabaretier, Mertzig.
4.58	Mertzig la fabrique d'église.
5.23	Kayser J. P. et cons., Michelbuch.
6.25	Welter Elise, Vve Nic. Ries, Mertzig.
2.74	Stoffel Marg., Vve Kremer J.-B., Mertzig.
1.33	id.
0.35	Stoffel Pierre, Mertzig.
0.16	Mertzig, la fabrique d'église.
1.03	Stoffel Henri, Mertzig.
1.29	id.
0.94	Rick J.-P., Niedermertzig.
0.75	id.
1.21	Kremer Henri, Mertzig.
0.92	id.
3.28	id.
12.41	Schanen Suzanne, Vve Phil. Wagener, Mertzig, et cons.
0.65	Kremer Henri, Mertzig.
0.62	id.
4.53	Ries Marie, Vve J.-B. Conzemius, Mertzig.
0.29	Welter Elise, Vve Nic. Ries, Mertzig.
12.65	Marso Henri, Mertzig.
3.86	Collette Emile, Mertzig.
30.30	Ries Marie, Vve Conzemius prédite.
19.45	Kass J.-P., Mertzig.
0.11	Marx Suzanne, Vve Staudt Jean, Mertzig.
0.15	Dunkel M., maçon, Mertzig.
6.16	Colette J.-P., Niedermertzig.
1.84	Staudt Jean, Mertzig.
5.02	Colette J.-P., Niedermertzig.
2.30	Koob Antoine, Mertzig.
4.09	Schmit Guil. et cons., Mertzig.
1.62	Rasqui Nic. et cons., Mertzig.

Section	Numéros	Lieu-dit	Nature	Contenance	Anciens propriétaires
Uni- que	810/2887	im Hifert	pré	2.43	Polfer Elise, Vve Krippeler Jean et cons., Mertzig.
	816 ^a /2888	»	pré	13.48	Hartmann J.-P. et cons., marchand de vins, Ettelbruck.
	816 ^b /242	»	pré	9.19	Colette J.-P., Niedermertzig.
	714	Obermertzig	pré	2.79	Rausch J.-P. et cons., Mertzig.
	609/3037	im Dempel	pré	11.83	Knepper Jean, Mertzig.
	713	Obermertzig	pré	0.30	Wahl Georges, Mertzig.
	610/3432	im Dempel	pré	0.32	Mailliet Cath. Vve Elsen P. et c., Mertzig.
	611 ^a /3433	»	pré	1.90	Flammang Fr., charron, Mertzig.
	611 ^b /3469	»	jard.	5.97	Henrotte Jules-Jos., Mertzig.
	612/2873	»	jard.	2.33	Lanners Nicolas, tailleur, Mertzig.
	612/1273	»	jard.	1.04	id.
	612/1270	»	pré	0.52	Bergem Nic., charron, Mertzig.
	616/1276	im langen Pesch	pré	13.50 } 7.79 }	Ries Marie, prédite et consorts.
	621/926	auf dem Wois	pré	0.15	id.
	621/927	»	pré	3.53	id.
	1366	»	pré	0.41	Majeres J.-P., Mertzig.
	1367, 2098	»	pré	12.79	Rausch J.-P. et cons., Mertzig.
	1368 ^a , 3298	» (im Brouch)	pré	2.45	Wagener Alph., entrepreneur, Mertzig.
	1368 ^b /3295	»	pré	6.88	Wagener Guillaume, cabaretier, Mertzig.
	1368 ^c /3297				
	1368 ^d /3296				
	1369/2953	im Brouch	pré	6.39	Juchem Fr., Mertzig.
	1373/2107	»	pré	3.37	Knepper Jean, Mertzig.
	1373/2108	»	pré	1.86	Mertzig la fabrique d'église.
	1373/2109	»	pré	0.65	Steichen J.-P., Mertzig.
	1372 ^a /2442	»	pré	3.62	Rausch J.-P. et cons., Mertzig.
	1373/2443	»	pré	0.19	id.
	1373/3299	»	pré	2.25	Wagener Guill., secr. communal, Mertzig.
	1373/3300	»	pré	1.30	Gilson Nic., Mertzig.
	1372 ^b /2444	»	pré	4.94	Rausch J.-P. et cons., Mertzig.
	1374/121	im Buschelchen	pré	0.55	Wagener Guill., prédit.
	1376/2446	»	lab.	16.57	Rausch J.-P., Mertzig.
	1376/2448	»	lab.	13.80	Wagner Ad., Colmarberg.
	1397/2589	im Eichenbrouch	pré	0.04	Mathey Val., Mertzig.
1397/337	»	pré	0.61	Majeres J.-P., Mertzig.	
1398/339	»	lab.	2.20	Mathey Val., prédit.	
1379/338	»	pré	2.30	Mertzig la fabrique d'église.	
1396/2790	»	pré, lab.	15.55	Rasqui Nic., Mertzig.	

Le présente publication a lieu en exécution de la loi du 2 juillet 1932.

Luxembourg, le 13 novembre 1934.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Gegenwärtige Bekanntmachung geschieht in Ausführung des Gesetzes vom 2. Juli 1932.

Luxemburg, den 13. November 1934.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

1037

Agents d'assurances agréés pendant le mois d'octobre 1934.

N° d'ordre	Nom et adresse	Agent	Compagnies d'assurances	Date
1	<i>Schockmel</i> Pierre, conducteur de grue, Soleuvre.	Agent	La Paternelle (Incendie, Vie et Accidents).	3
2	<i>Schmit</i> Pierre, instituteur en retraite, Niedercorn.	»	Le Foyer.	3
3	<i>Lemmer</i> Georges, peintre-décorateur, Mensdorf.	»	Union et Prévoyance, Bruxelles.	3
4	<i>Müller</i> Aloyse, négociant en vins, Ehnen.	»	La Bâloise (Vie).	9
5	<i>Kill</i> Henri, ingénieur commercial, Dudelange, Rue des Jardins, n° 3.	»	Union et Prévoyance, Bruxelles.	9
6	<i>Hoffmann</i> Aloyse, cultivateur, Syren.	»	Gladbacher Feuerversicherungs-Aktiengesellschaft.	9
7	<i>Schröder</i> Etienne, typographe, Heiderscheid.	»	La Nationale Luxembourgeoise.	9
8	<i>Schmit</i> Julien, cafetier, Steinfort.	»	La Bâloise (Incendie).	9
9	<i>Stieber-Ragon</i> Mathias, commerçant, Nerdange.	»	Le Lloyd de France (Vie).	9
10	<i>Jossa</i> Edouard, employé, Luxembourg, Route de Longwy, n° 10.	»	Les Propriétaires Réunis, Bruxelles (Incendie). Compagnie d'Assurances Générales, Paris. (Vie, Accidents, Vol, Risques divers).	13
11	<i>Ruppert</i> Michel, représentant de commerce, Luxembourg, Avenue Pasteur, n° 54.	»	id.	13
12	<i>Detail</i> Jean, clerc de notaire, Luxembourg, Avenue Pasteur, n° 34.	»	id.	13
13	<i>Müller</i> Batty, secrétaire, communal, Dippach.	»	Le Phénix Belge, Anvers.	13
14	<i>Schmitz</i> Michel, représentant de commerce, Luxembourg-gare, Rue Neyperg, n° 62.	»	Union et Prévoyance, Bruxelles.	13
15	<i>Wecker</i> Jean-Pierre, mécanicien, Gosseldange.	»	La Préservatrice.	16
16	<i>Jacoby</i> Ernest, inspecteur d'assurances, Luxembourg-Neudorf, Route de Neudorf, n° 29.	»	Les Propriétaires Réunis, Bruxelles (Incendie). Compagnie d'Assurances Générales, Paris (Vie, Accidents, Vol, Risques divers).	20
17	<i>Fabeck</i> Aimé, employé privé, Niedercorn, Rue St. Pierre, n° 54.	»	Union et Prévoyance, Bruxelles.	20
18	<i>Martin</i> Joseph, employé, Wiltz.	»	Le Phénix Belge, Anvers.	20
19	Madame Veuve Jean <i>Maas</i> , née Marguerite <i>Felten</i> , Rollingen (Bous).	»	La Luxembourgeoise.	25
20	Mlle Francine <i>Hastert</i> , Luxembourg-Merl, Route de Longwy, n° 330.	»	Compagnies Françaises « Phénix », Paris, (Vie et Incendie).	25
21	<i>Hansen</i> Lucien, Pétange, Rue du Bomert, n° 7.	»	id.	25
22	<i>Wallenborn</i> Mathias, commerçant, Bettborn.	»	Le Foyer.	25

23	Wallenborn-Rausch Mathias, commerçant et entrepreneur de transports, Grosbous.	Agent	Compagnies Belges d'Assurances Générales, Bruxelles (Incendie, Vie et Accidents).	25
24	Eilenbecker Emile, cultivateur, Boulaide.	»	Union et Prévoyance, Bruxelles.	26
25	Jené Jean-Pierre, surveillant des T. P., Everlange.	»	La Baloise (Incendie).	26
26	Kieffer Georges, propriétaire, Platen.	»	id.	30
27	Dahm-Thoma Michel, sous-assistant des chemins de fer Prince-Henri en retraite, Pétange, Rue Neuve, n° 43.	»	Union et Prévoyance, Bruxelles.	30
28	Wallenborn Mathias, négociant, Bettborn.	»	Le Phénix Belge, Anvers.	30
29	Steichen René, viticulteur, Bous.	»	La Luxembourgeoise.	30

3 novembre 1934.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch, pendant le mois d'octobre 1934.

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration de créance	Date de la vérification des créances
<i>Luxembourg.</i>						
1	Angel Joseph, cafetier et boucher à Lxbg.-Rollingergrund.	6.10.1934	M. Salentiny.	M ^e Lentz.	20.10.1934	30.10.1934
2	Katten Michel, négociant à Luxembourg.	6.10.1934	M. Als.	M ^e E. Wurth.	20.10.1934	30.10.1934
3	Ahnen Jean, tailleur d'habits à Obercorn.	20.10.1934	M. Als.	M ^e Elter.	5.11.1934	15.11.1934
4	Hoffmann Mathias, boulanger à Obercorn.	20.10.1934	M. Salentiny.	M ^e Weiler.	8.11.1934	26.11.1934
5	Bentz Marcel, boulanger-épicié à Esch-Alz.	20.10.1934	M. Salentiny.	M ^e de la Fontaine.	8.11.1934	26.11.1934
6	Clerc Henri, peintre-décorateur à Luxembourg.	25.10.1934	M. Salentiny.	M ^e Schmitz.	8.11.1934	26.11.1934
7	Hoscheid Nicolas, cafetier à Bissen.	27.10.1934	M. Salentiny.	M ^e Delaporte.	8.11.1934	26.11.1934
8	Penning Jean, entrepreneur à Mœsdorf.	27.10.1934	M. Als.	M ^e Delaporte.	10.11.1934	20.11.1934
<i>Diekirch.</i>						
1	Getz Emile, hôtelier à Diekirch.	6.10.1934	M. Weiland.	M ^e C. Wolff.	24.10.1934	6.11.1934

9 novembre 1934.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 14 septembre 1934, le conseil communal de Rumelange a édicté un règlement sur le tir de pièces d'artifice. — Le dit règlement a été dûment publié. — 3 novembre 1934.

— En séance du 23 juillet 1934, le conseil communal de Clervaux a édicté un règlement sur les panneaux-réclames à établir dans cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 7 novembre 1934.